



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **3 juin 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Ordonnance relative à la demande présentée le 1^{er} juin 2011 par
le témoin DRC-D01-WWWW-0019**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Ghislain Mabanga Monga
Mabanga

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), rend la présente ordonnance relative à la demande présentée le 1^{er} juin 2011 par le témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin »).

1. Le témoin a été détenu pendant des poursuites pénales engagées à son encontre en République démocratique du Congo (RDC) et, à la demande du conseil de l'accusé, et grâce à la coopération avec les autorités de la RDC, il a déposé en personne dans l'affaire *Lubanga*, les 30 mars, 31 mars et 1^{er} avril 2011, et du 4 au 7 avril 2011. À la fin de sa déposition, le témoin a fait part des préoccupations suivantes concernant sa sécurité une fois de retour en RDC¹ :

Donc en fait, ici, ce que j'évoque, ce que je soulève comme question, c'est une question qui est liée à ma protection également comme témoin. Parce que je ne me suis pas senti suffisamment protégé en arrivant. D'abord. Et maintenant, lorsque je me retrouverais dans le pays, je suis en train de me demander quelle sera la capacité de la Cour pénale internationale à me protéger. Ça, c'est une question, c'est une préoccupation. Et surtout que dans cette affaire ici, les acteurs de l'histoire tragique de l'Ituri, ce sont ceux-là qui sont de la grande famille présidentielle, de ce qu'on appelle chez nous l'Alliance de la majorité présidentielle. Tous, tous, ce sont eux qui sont au pouvoir. Et nous sommes à un moment où nous allons vers les élections au pays. Je ne sais pas à quoi cela va ressembler. Donc, ma plus grande préoccupation, c'est lié à ma protection, à celle de ma famille également.

2. Par la suite, la Défense ayant fait part à la Chambre de préoccupations concernant la sécurité du témoin au cours d'une audience *ex parte*, la Chambre lui a enjoint à cette occasion de les présenter par écrit au Greffe et de lui en adresser une copie².

¹ Transcription de l'audience du 7 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT, p. 63, lignes 1 à 11.

² Transcription de l'audience du 10 mai 2011, ICC-01/04-01/06-T-353-CONF-EXP-ENG ET, p. 7, lignes 12 à 15.

3. La Chambre a été informée que, à la suite d'une demande du témoin et de la Défense, un conseil de permanence avait été désigné pour assister en justice le témoin à propos des problèmes soulevés par sa déposition devant la Chambre³. Le conseil de la Défense a indiqué que, au vu des circonstances particulières de l'espèce, il serait inconvenant qu'il agisse pour le compte du témoin à cet égard⁴ et que dorénavant, le conseil de permanence serait chargé des préoccupations concernant la sécurité du témoin.
4. Le 31 mai 2011, le Greffe a informé la Chambre que le renvoi du témoin en RDC, qui avait été retardé, se ferait aussi vite que possible⁵. Il a également demandé si les restrictions que la Chambre avait précédemment ordonnées concernant les contacts et communications entre le témoin et des tiers continueraient à s'appliquer⁶.
5. Étant donné que la présentation des moyens dans l'affaire *Lubanga* s'est terminée le 20 mai 2011, la Chambre a décidé de lever son ordonnance portant restriction des communications et contacts entre le témoin et des tiers qu'elle avait rendue dans le cadre du procès *Lubanga*⁷.
6. Le 1^{er} juin 2011, le conseil de permanence du témoin a déposé une requête, dans laquelle il exposait les préoccupations liées à la sécurité du témoin et demandait que ce dernier bénéficie de mesures de protection spéciales, notamment un sursis à son renvoi en RDC. Le conseil a notamment demandé à la Chambre de prendre acte de la décision du témoin de demander asile aux

³ Courriers électroniques adressés par le Greffe à la Section de première instance de la Chambre les 23, 25 et 31 mai 2011.

⁴ Courrier électronique adressé par la Défense au Greffe le 24 mai 2011.

⁵ *Implementation of Presidency Decision ICC-01/04-01/07-2971-Conf-Exp*, 31 mai 2011, IC-01/04-01/06-2742-Conf-Exp.

⁶ *Implementation of Presidency Decision ICC-01/04-01/07-2971-Conf-Exp*, 31 mai 2011, IC-01/04-01/06-2742-Conf-Exp, par. 3.

⁷ Courrier électronique adressé par la Chambre au Greffe le 31 mai 2011.

Pays-Bas, et de rendre un certain nombre de décisions pour faciliter cette procédure⁸.

7. Compte tenu de la demande déposée par la Défense du témoin, la Chambre :

- enjoint au Greffe de surseoir au renvoi du témoin en RDC jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision à cet égard ;
- enjoint au Bureau du Procureur et à la Défense de déposer des écritures pour déterminer 1) si le témoignage compromet de quelque manière que ce soit la sécurité et le bien-être psychologique du témoin s'il est renvoyé en RDC et 2) si le témoin devrait être autorisé à demander l'asile, et ce, le mardi 7 juin 2011 à 16 heures au plus tard ;
- enjoint au Greffe de déposer des écritures sur les points 1) et 2) exposés ci-dessus, et ce, le mardi 7 juin 2011 à 16 heures au plus tard ;
- enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer un rapport sur la question de savoir si la sécurité et le bien-être physique et psychologique du témoin seraient compromis s'il était renvoyé en RDC et, dans l'affirmative, sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour éliminer tout risque identifié, et ce, le mardi 7 juin 2011 à 16 heures au plus tard ; et
- invite le Gouvernement néerlandais à présenter les arguments qu'il estime pertinents, et ce, le mardi 7 juin 2011 à 16 heures au plus tard.

⁸ Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2745-Conf avec 11 annexes confidentielles.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 3 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)